90B196
950911

Voyages JACCON

Sarl au capital de 50 000.00 Frs
43190 TENCE
Tél. : 71 59 81 78 Fax : 71 59 82 25

SIRET 380 199 257 00011
Intracommunautaire FR 03
RCS B 380 199 257
BPMC Yssingeaux 00721740017
APE 602A

EXCURSIONS - VOYAGES
Voyages à travers l'Europe - Taxi -
Transports scolaires - Auto-école permis D

CARS DE GRAND TOURISME
Cars de différentes capacités
Climatisation-Frigo-Vidéo-Toilettes

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

du 29 mai 1995

L' an mil neuf cent quatre vingt quinze, le vingt neuf mai à 15 heures, les associés de la SARL Voyages Jaccon au capital de 50 000 francs divisé en 500 parts de 100 francs chacune, se sont réunis sur convocation de son gérant.

Sont présents l'ensemble des associés :

Monsieur Jaccon Henri, gérant, 125 parts

Madame Jaccon Marie Régine, 125 parts

Monsieur Gounon Jean François, 250 parts

Ordre du jour
Augmentation du capital social

1ère résolution

Les associés décident d'augmenter le capital social de 200 000 francs et de le porter de 50 000 francs à 250 000 francs par incorporation des réserves ; le poste "autres réserves" passant de 202 076 francs à 2 076 francs ; de créer 2 000 parts nouvelles du n° 501 au n° 2 500. Chaque part ancienne recevra 4 parts nouvelles.

M.R.J H J J-F. G-

Les associés auront donc :

Monsieur Jaccon Henri, gérant, de 125 parts (+ 500) à	625 parts
Madame Jaccon Marie Régine, de 125 parts (+ 500) à	625 parts
Monsieur Gounon Jean François, de 250 parts (+ 1 000) à	1 250 parts
Total	2 500 parts

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

2ème résolution

A la suite de l'augmentation de capital, les statuts seront modifiés et notamment l'article 7 comme ci-après :

Article 7 - Capital (ancien texte)

Le capital social est fixé à 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

A Monsieur Jaccon Henri à concurrence de 125 parts sociales portant les numéros 1 à 125 en rémunération de son apport en espèces, ci	125 parts
A Madame Jaccon Marie Régine à concurrence de 125 parts sociales portant les numéros 126 à 250 en rémunération de son apport en espèces, ci	125 parts
A Monsieur Gounon Jean François à concurrence de 250 parts sociales portant les numéros 251 à 500 en rémunération de son apport en espèces, ci	250 parts
Total égal au nombre de parts composant le capital social	500 parts.

H-RJ. HJ J-F. G

Article 7 - Capital (nouveau texte)

Le capital social est fixé à 250 000 francs, divisé en 2 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

A Monsieur Jaccon Henri à concurrence de 625 parts sociales portant les numéros 1 à 125 en rémunération de son apport en espèces et de 501 à 1 000 pour l'augmentation de capital du 29 mai 1995

A Madame Jaccon Marie Régine à concurrence de 625 parts sociales portant les numéros 126 à 250 en rémunération de son apport en espèces et de 1 001 à 1 500 pour l'augmentation de capital social du 29 mai 1995

A Monsieur Gounon Jean François à concurrence de 1 250 parts sociales portant les numéros 251 à 500 en rémunération de son apport en espèces et de 1 501 à 2 500 pour l'augmentation de capital du 29 mai 1995

Le total égal au nombre de parts composant le capital social soit 2 500 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports effectifs et sont toutes entièrement libérées.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 16 heures.

Monsieur Jaccon Henri

Madame Jaccon Marie Régine

Monsieur Gounon Jean François

VISÉ POUR ENREGISTREMENT
DE Gonnigeaux LE 19 JUIL. 1995
Fº 77 350/1
153 F
REÇU
Dts D'ENREGt 50.0 F
SIGNATURE :

VOYAGES JACCON

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

AU CAPITAL DE 50 000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : ROUTE DE SAINT AGREVE

43190 TENCE

STATUTS

Fait à Tence le 1er avril 1990

Modifié le 29 mai 1995

Pour Copie
certifié conforme

LES SOUSSIGNES

Monsieur JACCON Henri
né le 8 février 1940 à TENCE
demeurant à TENCE 43190
route de Saint Agrève
de nationalité française

Madame GOUNON Marie Régine épouse JACCON
née le 16 septembre 1940 à TENCE
demeurant à TENCE 43190
route de Saint Agrève
de nationalité française

Monsieur GOUNON Jean François
né le 20 juin 1967 à SAINT ETIENNE (42)
demeurant à TENCE 43190
20 rue de Saint Agrève
de nationalité française

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société à Responsabilité Limitée qu'ils sont convenus d'instituer.

TITRE I

Article 1 - FORME

La Société est une Société à Responsabilité Limitée.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Le transport de personne, la location sans chauffeur, le transport de marchandise et l'auto-école pour Poids-Lourds.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société : SARL VOYAGES JACCON

Dans tous les actes et documents émanant de la société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du capital social.

Pour Copie
certifié conforme

Article 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

1 - La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

2 - L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 1990, soit un exercice de neuf mois. En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et reparis par la Société seront rattachés à cet exercice.

Article 5 - SIEGE SOCIAL

Le Siège de la Société est fixé à : TENCE (43190)
route de Saint Agrève

TITRE II

Article 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

Monsieur JACCON Henri
apporte à la Société une somme en espèces
de 12 500 francs
ci..... 12 500.00 Frs,

Madame JACCON Marie Régine née GOUNON
apporte à la Société une somme en espèces
de 12 500 francs
ci..... 12 500.00 Frs,

Monsieur GOUNON Jean François
apporte à la Société une somme en espèces
de 25 000 francs
ci..... 25 000.00 Frs.

Soit ensemble, la somme totale
de 50 000 francs
ci..... 50 000.00 Frs.

Cette somme de 50 000 francs a été dès avant ce jour, déposé à la Banque Populaire du Massif Central à Yssingeaux à un compte ouvert au nom de la Société en formation, sous le numéro 721740017-80. Elle sera retirée par la Gérance sur présentation de certificat du Greffe du Tribunal de Commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour Copie
certifié conforme

Article 7 - CAPITAL

Le capital social est fixé à 250 000 francs, divisé en 2 500 parts de 100 francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 2 500 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs.

A Monsieur Jaccon Henri à concurrence de 625 parts sociales portant les numéros 1 à 125 en rémunération de son apport en espèces et de 501 à 1 000 pour l'augmentation de capital du 29 mai 1995

A Madame Jaccon Marie Régine à concurrence de 625 parts sociales portant les numéros 126 à 250 en rémunération de son apport en espèces et de 1 001 à 1 500 pour l'augmentation de capital social du 29 mai 1995

A Monsieur Gounon Jean François à concurrence de 1 250 parts sociales portant les numéros 251 à 500 en rémunération de son apport en espèces et de 1 501 à 2 500 pour l'augmentation de capital du 29 mai 1995

Le total égal au nombre de parts composant le capital social soit 2 500 parts.

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports effectifs et sont toutes entièrement libérées.

Article 8 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur.

Article 9 - PARTS SOCIALES

1 - La propirété des parts résulte simplement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réaliées.

2 - Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et dans tout l'actif social. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions collectives des associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entrîne pas la dissolution de la Société qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des Associés.

Article 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

1 - La cession des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié.

Pour Copie
certifié conforme

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la Gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Lorsque la Société comporte plus d'un associé, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts sociales de l'associés cédant.

Le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

3 - En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut revendiquer personnellement la qualité d'associé pour la moitié des parts souscrites et ce, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.

4 - Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Article 11 - DECES - INTERDICTION - FAILLITE D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapasité est prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès d'un associé. Mais si l'un de ces évènements se produit en la personne d'un Gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de Gérant.

TITRE III

Article 12 - GERANCE

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques choisies parmi les associés ou en dehors d'eux.

Chacun des Gérants engage la Société, sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux. Il a la signature sociale.

Dans leurs rapports entre aux et avec leurs coassociés et à titre de mesure d'ordre intérieur, les Gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont il speuvent user ensemble ou séparément - sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Pour Copie
certifié conforme

Toutefois, les emprunts, à l'exeption des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par des associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les rapports des associés entre eux, puisse être opposée aux tiers.

2 - Chaque Gérant a droit à une rémunération dont les modalités sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

3 - Sauf disposition contraite de la décision que les nomme, les Gérants ne sont tenus de consacrer que le temps nécessaire aux affaires sociales.

Les Gérants peuvent d'un commun accord et sous leur responsabilité, constituer des mandataires spéciaux et temporaires pour la réalisation d'opérations déterminées.

Les Gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Si plusieurs Gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

4 - Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de cessation de fonctions par l'un des Gérants pour un motif quelconque, la Gérance reste assurée par le ou les autres Gérants. Si le Gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés aura à nommer un ou plusieurs autres Gérants, à la diligence de l'un des associés et aux conditions de majorité prévues par la Loi.

Article 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être nommés. Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi. Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

TITRE IV

Article 14 - DECISIONS COLLECTIVES

1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.

Pour Copie
certifié conforme

2 - Ces décisions sont prises au choix de la Gérance, soit en Assemblée Générale, soit en consultation écrite des associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital social.

3 - Les Assemblées Générales sont convoquées par la Gérance ou à Défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

5 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

TITRE V

Article 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la Gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, et des comptes annuels conformément aux dispositions de Titre II du Livre Ier du Code de Commerce.

La Gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la Loi.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, ainsi qu'un état des sûretés consentis par elle, sont annexés à la suite du bilan.

La Gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Pour Copie
certifié conforme

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Article 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous emortissements et provisions, constituent le bénéfice.

Sur ce bénéfice diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées tout d'abord les sommes à porter en réserve en application à la Loi ou des statuts.

Ainsi, il est prélevé 5 pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chaucun d'eux.

Cependant, hors le car de réduciton du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la Loi et des présents statuts, les associés peuvent, sur proposition de la Gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans le bénéfice, ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

TITRE VI

Article 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

Article 18 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Pour Copie
certifié conforme

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, reduit du montant égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demandet en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Article 19 - TRANSFORMATION

La Société peut être transformée en une Société d'une autre forme par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modificaiton des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions exige l'unanimité des associés. La transformation en Société Anonyme ne peut être décidée si la SOciété n'a pas établi et fait prouver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices sociaux.

Toutefois et sous ces réserves, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent le montant fixé par la Loi.

La décision de transformation en Société Anonyme est précédée des rapports des commissaires déterminés par la Loi. Le Commissaire aux Comptes de la Société peut, sur décision unanime des associés, être désigné comme Commissaire à la transformation.

Les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers : ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme - sauf prorogation - par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciare ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés. En cas de dissolution, la Société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Pour Copie
certifié conforme

La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité des parts sociales, pris parmi les associés ou en dehors d'eux. La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est péparti entre les associés au prorata du nombre des parts appartenant à chacun d'eux.

Lorsque la Société ne ocmprend qu'un associé, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou la l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Toutefois, les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, par Monsieur Henri JACCON, tels que ces actes sont relatés dans l'état ci-annexé avec précision des engagements qui en sont la conséquence.

Monsieur Henri JACCON est expressément autorisé à passer et à soucrire, pour le compte de la Société en formation les actes et engagements suivants entrant dans l'objet social et conforme à l'intérêt social.

Toutes ces opérations et engagements en résultant seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

3 - La Gérance est expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 12 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Pour Copie
certifié conforme

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société arpès vérification par l'Assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Socciété au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

La prise en location du fonds de commerce Voyages JACCON pour une somme annuelle de 445 510 francs soit 111 377 francs par trimestre outre les frais financiers attachés au remboursement des emprunts trimestriels évalués à la somme 56 772 francs.

4 - Les associés et le Gérant, s'il n'est pas associé, signeront ou donneront mandat à l'un ou plusieurs d'entre eux de signer la Déclaration de Régularité et de Conformité déposée conformément à la Loi à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, après l'accomplissement des autres formalités de constitution.

Article 23 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Henri JACCON à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescirtes par la Loi, et notamment à l'effet de faire insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Tence

Le 1er avril 1990

Pour Copie
certifié conforme

DECLARATION EN CONFORMITE DE L 'ARTICLE 17

DE L'ARRETE DU 9 FEVRIER 1988

Je soussigné, Henri JACCON

Demeurant à TENCE 43190 Route de Saint Agrève

Déclare conformément à l'article 17 de l'arrêté du 9 février 1988, pris à la suite du Décret n° 84-406 du 30 mai 1984, relatif au Registre du Commerce et des Sociétés.

N'avoir fait l'objet d'aucune concamnation pénale, ni de sanction civile ou administrative de nature à m'interdire de gérer, administrer ou diriger une Société ou l'exercice d'une activité commerciale.

Fait à Tence

Le 1er avril 1990

Rappel de l'Ordonnace n° 58-1352 du 27 février 1958
réprimant certaines infractions en matière de Registre du Commerce et des Sociétés (JO 29 décembre 1958)

Article 2 - Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes en vue d'une immatriculation, d'une radiation ou d'une mention complémentaire ou rectificative au Registre du Commerce et des Sociétés, est puni d'une amende de 500 à 30 000 francs et d'un emprisonnement de dix jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Pour Copie
certifié conforme

VOYAGES JACCON
SARL
au capital de 50 000 francs
Siège social à TENCE 43190
Route de Saint Agrève

Les soussignés :

Monsieur Henri JACCON
Route de Saint Agrève
à 43190 TENCE

Madame Maire Régine GOUNON épouse JACCON
Route de Saint Agrève
à 43190 TENCE

Monsieur Jean François GOUNON
20 Rue de Saint Agrève
à 43190 TENCE

agissant en qualité de seuls associés de la SARL Voyages JACCON au capital de 50 000 francs dont le siège social est à TENCE 43190 Route de Saint Agrève ont procédé ainsi qu'il suit à la nomination du gérant.

NOMINATION DU GERANT

Monsieur Henri JACCON demeurant à TENCE Route de Saint Agrève qui accepte, est nommé gérant pour une durée indéterminée.
Monsieur Henri JACCON a, conformément à l'artcile 12 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Toutefois, les emprunts, à l'exception des crédits en banque et des prêts ou dépôts consentis par les associés, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, les hypothèques et nantissements, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer ainsi que toutes prises d'intérêts dans ces sociétés, ne peuvent être faits ou consentis qu'avec l'autorisation des associés, aux conditions de majorité ordinaire, sans toutefois que cette limitation de pouvoirs, qui ne concerne que les associés entre eux puisse être opposée au tiers.

Fait à TENCE

Le 1er avril 1990

certifié conforme

VOYAGES JACCON
Société A Responsabilité Limitée
au capital de 50 000 francs
Siège social à TENCE 43190
Route de Saint Agrève

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Henri JACCON
demeurant TENCE 43190 Route de Saint Agrève

Madame Maire Régine GOUNON épouse JACCON
demeurant TENCE 43190 Route de Saint Agrève

Monsieur Jean François GOUNON
demeurant TENCE 43190 20 Rue de Saint Agrève

agissant en qualité de seuls associés de la Société à Responsabilité Limitée Voyages JACCON au capital de 50 000 francs dont le siège social est à TENCE 43190 Route de Saint Agrève,

Déclarent, à l'appui de la demande d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés qu'ils déposent et, conformément aux prescriptions de l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, qu'ils ont effectué les opérations suivantes en vue de constituer régulièrement ladite société :

1 - DEPOTS DE FONDS

Les soussignés ayant constitué entre eux une Société à Responsabilité Limitée au capital de 50 000 francs, divisé en 500 parts de 100 francs chacune, à souscrire et à libérer intégralement en numéraire, ont déposé, préalablement à la signature des statuts de ladite société, en conformité de l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966, les sommes correspondant à leurs apports à la Banque Populaire du Massif Central à Yssingeaux.

2 - STATUTS DE LA SOCIETE

Les statuts de la SARL Voyags JACCON ont été établis par les associés suivant acte sous seing privé et signés en date du 1er avril 1990 à TENCE.

Les statuts contiennent toutes les énonciations exigées par la loi, notamment le fait que les parts sociales composant le capital ont été souscrites et intégralement libérées et qu'elles ont été réparties entre les associés proportionnellement à leurs apports respectifs.

Pour copie
certifié conforme

3 - INSERTION LEGALE

Avis prévu par l'article 285 du Décret du 23 mars 1967 :

une demande de publication de cet avis a été adressée le 16 avril 1990 au Journal "Le Renouveau"
Cet avis contient toutes les énonciations prévues par la loi.

4 - NOMINATION DU GERANT

Monsieur Henri JACCON a été nommé Gérant de la Société, suivant l'acte sous seing privé en date à TENCE du 1er avril 1990 pour une durée indéterminée.

Ces faits exposés, les soussignés déclarent, sous leur responsabilité et les peines édictées par la loi, que la constitution de la Société à Responsabilité Limitée Voyages JACCON a été réalisée en conformité de la loi et des règlements.

A l'appui de la présente déclaration rédigée en deux exemplaires, les soussignés déposent au Greffe du Tribunal de Commerce du Puy :

- deux originaux des statuts visés ci-dessus

- deux originaux de l'acte de nomination des dirigeants de la Société.

Fait en deux originaux

à TENCE

Le 16 avril 1990

Pour copie
certifié conforme